

**OBJET : TRANQUILITE PUBLIQUE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE  
L'ETAT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES  
RURAUX / DOTATION DE SOUTIEN D'INVESTISSEMENT LOCAL - EXERCICE  
2023 - EXTENSION DU SYSTEME DE VIDEO PROTECTION DE LA  
COMMUNE(PHASE 2)**

VU la délibération cadre du conseil municipal n° CM-2020-096 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire par le conseil municipal en vertu des articles L2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat,

VU la délibération portant principe d'extension du dispositif de vidéo protection du 28 septembre 2020,

CONSIDERANT que la ville d'Annonay, dans le cadre de son Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a arrêté les grands axes d'une stratégie municipale en faveur de la tranquillité publique sur son territoire,

CONSIDERANT que l'extension du système de vidéo protection s'inscrit dans le cadre du développement de cette stratégie,

CONSIDERANT que la société SCOPELEC est attributive de l'accord cadre à bons de commande de l'extension de dispositif de vidéo protection depuis le 14 février 2022,

CONSIDERANT que le déploiement de caméras est reconduit en 2023,

CONSIDERANT que la phase 2 de ce projet est éligible au titre de la DETR / DSIL 2023,

CONSIDERANT qu'un dossier de demande de subvention a été déposé pour un financement à hauteur de 30% pour un coût de 141 822 € HT,

**DECIDE**

**Article 1 :**

L'adoption de la phase 2 du projet,

**Article 2 :**

La sollicitation de l'aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation au Soutien d'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 30% du coût global hors taxe.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Principal d'Annonay, affichée à la porte du siège de la commune d'Annonay et publiée au recueil des actes administratifs de la commune d'Annonay.

Fait à Annonay le 03/02/23

Le Maire

Simon PLENET



Transmis en sous-préfecture le : 03/02/23

Identifiant télétransmission :